

Objet :

Routes départementales n° 22, 35 et 79 - Commune Chantenay-Villedieu
Réglementation de la circulation à l'occasion du festival musical dénommé
« à tout bout d'champ »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,
Vu l'avis du Maire de Tassé en date du 18 mai 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion du festival musical dénommé « à tout bout d'champ », il y a lieu de réglementer la circulation générale sur les routes départementales n° 22, 35 et 79, hors agglomération de Chantenay-Villedieu, et d'en assurer la déviation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

A l'occasion de festival musical dénommé « à tout bout d'champ » prévu hors agglomération de Chantenay-Villedieu, la circulation est réglementée comme suit :

1/ interdiction de stationner dans les deux sens de circulation :

- RD 22 du PR 23+900 au PR 23+1220,
- RD 35 du PR 14+800 au PR 15+500,
- RD 79 du PR 17+000 au PR 17+100,

2/ interdiction de circuler à tous véhicules :

- RD 35 du PR 14+800 au PR 15+000.

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire de déviation suivant :

- RD 219 via Tassé en direction de Pirmil et RD 79 en direction de Chantenay-Villedieu et inversement.

Ces prescriptions sont instaurées **du vendredi 17 juillet 2026, 8 heures au dimanche 19 juillet 2026, 13 heures.**

Article 2 -

Toutes dispositions seront prises pour faciliter, autant que possible, l'accès des riverains.

Article 3 -

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de routes concernées.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, l'Organisateur de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe

Les Maires de Chantenay-Villedieu, Pirmil et Tassé, le Directeur du service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 20 MAI 2026
et de sa publication ou notification le :